

disqualifié et fait appel.

Son appel allègue que, contrairement à la règle 63.2, le représentant de Y a su qu'une instruction allait avoir lieu seulement quand on lui a dit de s'y présenter ; on lui a refusé la permission de lire la réclamation hors de la salle du jury, mais il a dû la lire pendant le déroulement de l'instruction ; et il ne lui a pas été donné de délai raisonnable pour préparer sa défense.

Le jury commente l'appel comme suit : l'heure de l'instruction était affichée sur le tableau officiel d'information ; la réclamation de X a été déposée au secrétariat de course et était disponible pour lecture bien plus d'une heure avant l'heure d'instruction ; son représentant a informé le représentant de Y que la réclamation avait été déposée ; ce dernier n'a fait aucun effort pour préparer sa défense et il a fallu aller le chercher dans la salle à manger du club, alors que le jury, la partie adverse et les témoins étaient réunis et prêts pour l'instruction.

### Décision

L'appel de Y est rejeté pour les raisons fournies par le jury dans ses commentaires. Le représentant de Y savait que son bateau faisait l'objet d'une réclamation et il était de son devoir de se protéger en agissant raisonnablement, ce qui inclut se procurer la réclamation de X, la lire et utiliser le laps de temps assez ample dont il disposait pour préparer sa défense.

GBR 1980/5

---

## CAS 49

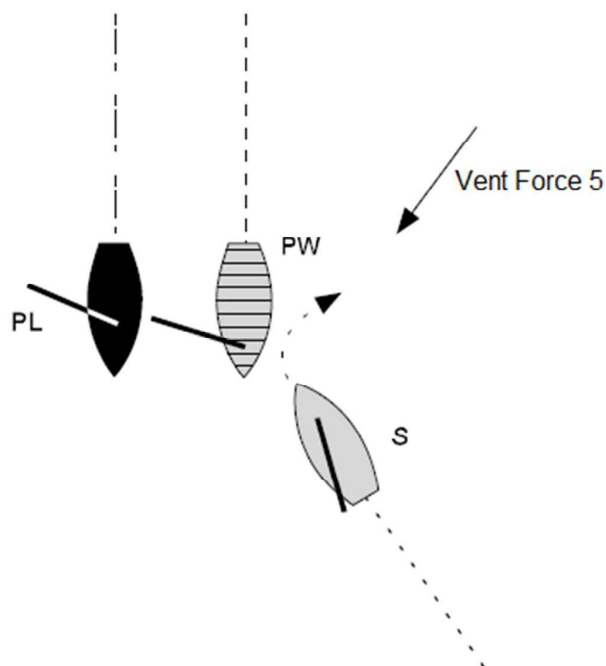
<b>Règle 14</b>	<b>Eviter le contact</b>
<b>Règle 19.2(b)</b>	<b>Place pour passer un obstacle : donner la place à un obstacle</b>
<b>Règle 23.2</b>	<b>Gêner un autre bateau</b>
<b>Règle 43.1(b)</b>	<b>Exonération</b>
<b>Règle 63.2</b>	<b>Instructions : horaire et lieu de l'instruction ; temps laissé aux parties pour se préparer</b>
<b>Règle 63.3</b>	<b>Instructions : droit d'être présent</b>

*Quand deux réclamations proviennent d'un même incident ou d'incidents étroitement liés, elles doivent être instruites en même temps, en présence des représentants de tous les bateaux impliqués.*

### Faits

Par mer modérée à forte, vent frais, S au plus près tribord sur sa route normale, converge avec PW et PL, engagés au grand largue bâbord, sur un autre bord du parcours. Les gréements de PW et S se touchent, bien que S ait lofé brusquement pour essayer d'éviter la collision ; pas de dommages ni de blessure.

Deux réclamations résultent de ce seul incident et sont instruites séparément. Dans la première réclamation, S contre PW, ce dernier est disqualifié selon la règle 10. Les faits établis dans cette instruction ne mentionnent pas PL. Pendant l'instruction de la deuxième réclamation, PW contre PL, PL indique qu'il savait que S convergeait avec PW et PL, que PW était susceptible d'avoir besoin de place de la part de PL pour éviter une possible collision grave, et que la situation évoluait rapidement. PL est disqualifié selon la règle 19.2(b) pour n'avoir pas donné à PW la place entre lui et S, un obstacle. PW fait appel de la décision du jury le disqualifiant pour avoir enfreint la règle 10.



## Décision

Dans les cas de ce genre, les deux réclamations, tel qu'autorisé par la règle 63.2, doivent être instruites ensemble en présence des représentants de tous les bateaux impliqués. Cela garantit que tous entendent les mêmes témoignages faits au jury concernant l'incident, comme requis par la règle 63.3. Si cette procédure avait été suivie, le jury aurait appris que la collision entre PW et S résultait de l'impossibilité pour PW d'abattre parce que PL ne lui avait pas laissé la place de le faire comme requis par la règle 19.2(b) et PW aurait alors été exonéré de son infraction à la règle 10 par la règle 43.1(b).

S a gêné PW, un bateau sur un autre bord du parcours, mais S n'a pas enfreint la règle 23.2 car il suivait sa route normale.

Il y a eu contact entre S et PW, mais aucun n'a enfreint la règle 14 parce que

1. après qu'il soit devenu clair que PW n'allait pas se maintenir à l'écart de S, il n'était pas possible pour S d'éviter le contact, et
2. après qu'il soit devenu clair pour PW que PL n'allait pas lui donner la place à laquelle il avait droit, il était impossible à PW d'éviter le contact.

L'appel de PW est fondé. Puisque PW est exonéré de son infraction à la règle 10 par la règle 43.1(b), il doit être reclassé. La décision du jury de disqualifier PL pour avoir enfreint la règle 19.2(b) était correcte.

GBR 1981/6

## CAS 50

### Définitions

Règle 10

Règle 14

**Se maintenir à l'écart**

**Sur des bords opposés**

**Éviter le contact**

*Quand un jury établit que dans un incident bâbord-tribord, S n'a pas modifié sa route*